Point 6 : Questions diverses

6:1 La Présidente indique que, à la demande écrite de la République islamique d'Iran, les notes LC/40-WP/6-1 et LC/40-WP/6-4 ont été reclassées en notes d'information.

6:2 Le Comité examine ensuite la note LC/40-WP/6-2, présentée par la République populaire démocratique de Corée, dans laquelle celle-ci demande au Comité de procéder à une analyse juridique des mesures prises unilatéralement par le Conseil et l'Assemblée à l'encontre d'un État contractant de l'OACI. La note de travail indique que le Conseil et l'Assemblée ont, sur la base des affirmations unilatérales de certains États membres, adopté plusieurs décisions et résolutions concernant la question des tirs de missiles effectués sans notification et du brouillage radiofréquence du système mondial de navigation par satellite (GNSS-RFI) dans la péninsule coréenne, lesquelles sont considérées inacceptables par la République populaire démocratique de Corée. Au final, le Conseil a aussi adopté une décision visant à éviter toutes activités techniques avec la République populaire démocratique de Corée. Cela étant, lorsque la République populaire démocratique de Corée a présenté au Conseil et à l'Assemblée des notes de travail concernant l'intrusion d'aéronefs non habités sur son territoire souverain, ces incidents ont été écartés au motif qu'ils étaient de nature politique et qu'ils ne relevaient pas de la Convention de Chicago. La note de travail propose donc que le Comité « examine les dispositions de la Convention et des Annexes afin d'éviter d'avoir deux poids et deux mesures, mette en place un cadre institutionnel visant à lutter contre les actes portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile internationale, et forme un groupe de travail chargé d'élaborer de nouvelles règles et règlements qui serviront de fondement juridique pour statuer sur les violations de la Convention et prendre les mesures qui s'imposent, sans préjugés ni partialité ». Tout en demandant au Comité de réexaminer la légitimité de la décision du Conseil d'éviter toutes activités techniques avec la République populaire démocratique de Corée, la note de travail propose en outre que le Comité juridique élabore des lignes directrices relatives à la procédure qui pourraient servir de référence lorsque l'Organisation adopte des décisions ou des résolutions concernant des violations de la Convention de Chicago, afin d'éviter tout traitement inégal entre les États contractants.

6:3 Une nette majorité des délégations qui prennent la parole indiquent que les mesures proposées dans la note de travail ne relèvent pas du champ des attributions du Comité juridique, et que les questions qui y sont soulevées devraient être traitées dans d'autres instances de l'Organisation, telles que le Conseil ou l'Assemblée. À cet égard, il est fait référence à la Constitution du Comité juridique (résolution A7-5 de l'Assemblée), qui définit les attributions du Comité. Certaines délégations prenant la parole soulignent aussi que les questions abordées dans la note de travail ont déjà été examinées par l'Assemblée lors de sa 42e session et que le Comité juridique ne devrait pas faire office d'instance d'appel pour les décisions et résolutions du Conseil ou de l'Assemblée.

6:4 Quelques délégations qui prennent la parole expriment leur soutien aux mesures proposées dans la note de travail. En réponse à l'affirmation selon laquelle les mesures proposées ne relèvent pas des attributions du Comité juridique, une délégation met en question la portée et la pertinence des compétences de ce dernier si celui-ci ne peut pas examiner et traiter la question soulevée par la République populaire démocratique de Corée, qui nécessite une interprétation de la Convention de Chicago. Une autre délégation prenant la parole souligne l'importance de respecter les principes et les objectifs de la Convention de Chicago afin de favoriser le développement sûr et ordonné de l'aviation civile. Cette délégation souligne aussi que l'Organisation devrait éviter de politiser les questions juridiques et techniques, ce qui compromet la sécurité de l'aviation civile, et que les États devraient s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et favoriser plutôt le règlement pacifique des différends par le dialogue et la coopération.

6:5 En résumé, la Présidente indique qu'une nette majorité des délégations ayant pris la parole n'approuvent pas les mesures proposées dans la note de travail.

6:6 Le Comité prend note des informations présentées par l'IATA dans la note LC/40-WP/6-3, qui renseigne sur les négociations en cours aux Nations Unies concernant une convention-cadre sur la coopération internationale en matière fiscale et un premier protocole relatif à l'imposition des recettes tirées de services transfrontières, en soulignant que ces négociations peuvent avoir des répercussions sur le cadre général établi par l'OACI en matière d'imposition du transport aérien international. La note souligne que l'efficacité continue de ce cadre dépend de la prise en considération adéquate, par les nouveaux instruments internationaux, des politiques existantes de l'OACI et des accords par lesquels les États les mettent en œuvre. La note de travail ne sollicite pas l'ajout de la question au programme des travaux du Comité juridique, mais elle propose des mesures à l'intention des États et du Secrétariat sur le sujet.

6:7 Le Secrétariat informe le Comité des activités et des progrès réalisés par l'OACI concernant ce point, en précisant que l'OACI continuera à suivre de près l'évolution de la situation au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale, ainsi qu'à soutenir les États membres en leur apportant son savoir-faire technique et ses directives de politique générale.

6:8 Le Comité prend note des mesures proposées. Une délégation estime que la note de travail aurait dû être présentée sous la forme d'une note d'information. Une délégation qui prend la parole remercie l'IATA pour sa présentation de la note et estime que le sujet est pertinent et que les organes compétents devraient continuer d'en faire le suivi.

6:9 Le Comité prend note des informations figurant dans la note LC/40-WP/6-1 soumise par la République islamique d'Iran concernant l'interprétation de l'article 89 et les droits des États contractants à la Convention de Chicago en temps de guerre, ainsi que des notes suivantes : LC/40-WP/6-4, soumise par la République islamique d'Iran sur l'élaboration d'une procédure uniforme pour la détection, la constatation et la notification d'infractions en vertu des alinéas j) et k) de l'article 54 de la Convention de Chicago ; LC/40-IP/1, soumise par la République dominicaine concernant la signalisation ou l'éclairage non autorisés des aéronefs et les mesures visant à en atténuer l'impact ; LC/40-IP/2, soumise par le Nigéria concernant l'organisation du cinquième Forum des conseillers juridiques en aviation civile (CALAF/5) ; LC/40-IP/3, soumise par la République de Corée concernant le séminaire juridique 2027 de l'OACI à Séoul (République de Corée) ; LC/40-IP/4, soumise par la République-Unie de Tanzanie sur les résultats du troisième atelier de l'OACI sur les traités de droit aérien international (IAL-TW/3) ; LC/40-IP/6-5, soumise par l'IATA, concernant les mesures environnementales nationales et régionales et le cadre de la Convention de Chicago ; et LC/40-IP/6-6, soumise par la Chine, concernant la promotion de la ratification des instruments de droit aérien international.